

TRANSPORTS SCOLAIRES

règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux



SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

APPLICABLE À PARTIR
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

Préambule

Depuis dix ans, Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports de la région francilienne, a délégué une partie de sa compétence transports scolaires au Département de Seine-et-Marne, par une convention de délégation de compétence. **Ce partenariat vient d'être renouvelé pour une durée de six années supplémentaires à partir de la rentrée scolaire 2020/2021.** À ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves, parents d'élèves) sur les Circuits Spéciaux Scolaires (CSS). À cet égard, le Département œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Le périmètre de la délégation de compétence concerne en particulier :

- l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires ;

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits spéciaux scolaires assurant le transport des élèves vers les établissements scolaires de Seine-et-Marne ;
- les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires (procédure d'inscription, critères à respecter, participations familiales) ;
- les règles de discipline et de bonne conduite des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires ;

Sommaire

PARTIE 1 : LES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES	5
ARTICLE 1 : DÉFINITION	5
ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CSS	5
2.1 Création d'un circuit	5
2.2 Temps de parcours	5
2.3 Suppression d'un circuit	5
2.4 Suppression d'un service	5
2.5 Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles	5
2.6 Point d'arrêt	6
2.6.1 La création ou le rétablissement d'un point d'arrêt est soumise au respect des conditions suivantes	6
2.6.2 Mise en œuvre d'un nouveau point d'arrêt	6
2.6.3 Aménagement d'un point d'arrêt	6
2.6.4 Suppression d'un point d'arrêt	6
ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES	6
ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT SCOL'R	7
4.1 Obligation du titre de transport	7
4.2 Critères d'obtention du titre SCOL'R	7
4.3 Modalités d'inscription	7
4.3.1 Demande d'un titre	7
4.3.2 Montant de la participation familiale	7
4.3.3 Règlement de la participation familiale	8
4.3.4 Envoi du titre de transport	8
4.4 Duplicata	8
4.5 Remboursement de la carte SCOL'R	8
4.6 Exonération de la carte SCOL'R	8
4.6.1 Parcours d'approche	9
4.6.2 Garde alternée	9
4.6.3 Familles d'accueil dites AFSAM 77	9
4.7 Autorisations exceptionnelles	10
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCÈS DES ÉLÈVES AU CIRCUIT SPÉCIAL SCOLAIRE	10
5.1 Responsabilité des parents	10
5.2 Accès des élèves au car	10
5.3 Les horaires	11
ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES ÉLÈVES	11
6.1 Responsabilité des parents	11
6.2 Circulation dans le véhicule	11
6.3 Ceinture de sécurité	11
6.4 Indiscipline	11
ARTICLE 7 : SANCTIONS	12
 PARTIE 2 : AUTRES MESURES EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE	 13
ARTICLE 1 : CARTE IMAGINE R	13
ARTICLE 2 : AIDE DÉPARTEMENTALE POUR LES ÉLÈVES INTERNES	13
2.1 Les collégiens non boursiers	13
2.2 Les collégiens boursiers	14
2.3 Les lycéens boursiers	14

PARTIE 1 : LES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Un Circuit Spécial Scolaire (CSS) est composé de différents services, chaque service est caractérisé par une liste de points d'arrêt desservis, accompagnés des horaires de passage. Il fonctionne uniquement durant les périodes scolaires définies par le calendrier établi par le ministère de l'Éducation nationale. Ce dispositif de transport est mis en place en l'absence de lignes régulières bus ou ferrées adaptées aux besoins de desserte scolaire. Il permet le déplacement des élèves porteurs du titre SCOL'R entre les points d'arrêt définis par le Département, proches de leur domicile et leur établissement scolaire.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CSS

2.1 Création d'un circuit

Pour les élèves répondant aux critères énoncés à l'article 4.2 du présent règlement, un circuit spécial pourra être créé sous réserve qu'un minimum de 15 enfants soient inscrits et qu'ils fréquentent le même établissement scolaire. Ces deux règles ne s'appliquent pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé, UPEAA et SEGPA.

Toute création de circuit spécial scolaire transportant des élèves de maternelle est conditionnée à l'engagement de la collectivité concernée d'affecter un accompagnateur pour la surveillance de ces enfants. Ce personnel accompagnant sera recruté par cette même collectivité.

2.2 Temps de parcours

D'une manière générale, le temps de parcours d'un service ne pourra excéder 60 minutes dans des conditions normales de circulation. Toutefois, pour les élèves d'UPEAA et SEGPA, dont le domicile peut être particulièrement éloigné de l'établissement scolaire, le temps de parcours par service pourra dépasser cette limite.

2.3 Suppression d'un circuit

Si, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, aucun élève n'est inscrit sur un circuit, le Département se réserve le droit de le supprimer, après en avoir informé la collectivité concernée. Si, durant l'année scolaire, suite à des contrôles diligentés ou menés par le Département, moins de 5 élèves fréquentent le circuit, le Département se réserve le droit de le supprimer l'année scolaire suivante.

2.4 Suppression d'un service

Si des contrôles diligentés ou menés par les services départementaux sur un service font apparaître qu'aucun usager scolaire ne le fréquente, le Département se réserve le droit de le supprimer sans délai, après en avoir informé la collectivité concernée.

2.5 Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période hivernale, les circuits spéciaux scolaires peuvent être interrompus ou supprimés par le transporteur suite à un appel à vigilance ou une interdiction émise par le Préfet de Seine-et-Marne.

Le Département peut également organiser, en cas de force majeure ou d'intempérie, des retours anticipés à partir des établissements scolaires vers les points d'arrêts prévus dans les fiches « circuit ».

2.6 Point d'arrêt

2.6.1 La création ou le rétablissement d'un point d'arrêt est soumis au respect des conditions suivantes :

Le Département de Seine-et-Marne étudiera uniquement les demandes émanant des collectivités, si et seulement si 5 élèves au moins utilisent ce point d'arrêt. Toute création ou rétablissement d'un point d'arrêt sur un circuit existant n'est envisageable que s'il respecte les dispositions du Code de la Route et devra tenir compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour ;
- de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée ;
- de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule ou à la dépose ;
- des distances de visibilité du véhicule à l'arrêt par les usagers de la voie ;
- des distances de visibilité en cas de dépassement du véhicule à l'arrêt ;
- des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration ;
- de la distance entre chacun des points d'arrêt adjacents, elle est au minimum de 750 mètres et pourra être adaptée en fonction de circonstances particulières, à l'appréciation du Département.

2.6.2 Mise en oeuvre d'un nouveau point d'arrêt :

Il appartiendra au Département en lien avec le gestionnaire de la voirie concernée de valider l'emplacement et de déterminer dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre.

2.6.3 Aménagement d'un point d'arrêt :

Tout point d'arrêt sur un circuit spécial scolaire nécessite sa mise en sécurité, à charge du gestionnaire de voirie. Celle-ci devra comprendre une double signalisation :

- Horizontale : cette signalisation au sol doit être matérialisée par des lignes zigzag de type « zébra », de couleur jaune et d'une longueur de dix mètres minimum ;
- Verticale : celle-ci est facultative mais recommandée par l'article 6 de l'ordonnance n°2014-1090 en date du 26 septembre 2014 sur la signalisation routière. Elle est assurée au moyen d'un panneau de type C6 au début du point d'arrêt, et uniquement à valeur indicative.

Il conviendra de sécuriser la traversée des usagers par la création d'un passage pour piétons.

2.6.4 Suppression d'un point d'arrêt :

Durant l'année scolaire, le Département pourra décider de la suppression d'un point d'arrêt dès lors que ce dernier ne respecte pas les conditions de sécurité ou qu'aucun élève ne le fréquente.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES

L'ensemble des circuits spéciaux scolaires est financé conjointement par Ile-de-France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne.

Le Département assure, si nécessaire, en début ou à l'issue du service, le financement des kilomètres supplémentaires permettant la prise en charge ou le retour du personnel accompagnant sur un point d'arrêt du circuit spécial scolaire.

Sont exclus de la prise en charge départementale :

- le service du midi, entre l'établissement scolaire et le domicile d'un élève, dès lors qu'une cantine existe dans chacune des communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).
- un service supplémentaire aller et/ou retour dans le cadre des Nouvelles Activités Pédagogiques (NAP),

- un ou des services supplémentaires, dans le cadre des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), de l'accompagnement éducatif ou des pratiques de décrochage scolaire.

ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT SCOL'R

4.1 Obligation du titre de transport

Le décret du 3 mai 2016, article 5, porte obligation à tout usager de transport régulier d'être muni d'un titre valide. A cet égard, Ile-de-France Mobilités a créé le titre SCOL'R pour les seuls usagers scolaires empruntant des circuits spéciaux.

4.2 Critères d'obtention du titre SCOL'R

L'élève doit être âgé de moins de 21 ans le jour de la rentrée scolaire.

Il doit avoir le statut d'externe ou de demi-pensionnaire.

L'établissement scolaire fréquenté doit être situé en Seine-et-Marne.

L'établissement scolaire fréquenté doit être du premier ou du second degré, public ou privé sous contrat, ou un centre de formation d'apprentis pour les classes de préparation à l'apprentissage. Si l'élève est pré-apprenti, il doit être âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

4.3 Modalités d'inscription

Dès lors que l'élève respecte les conditions énoncées dans l'article 4.2 du présent règlement, il pourra obtenir un titre SCOL'R à condition de s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle dans les conditions suivantes :

4.3.1 Demande d'un titre

Toute famille peut faire sa demande à partir du site internet, www.seine-et-marne.fr, soit en s'inscrivant directement sur la page réservée à cet effet, soit en téléchargeant le formulaire d'abonnement SCOL'R, qui sera alors à adresser aux services départementaux.

4.3.2 Montant de la participation familiale

Si l'élève relève de l'enseignement primaire (maternelle inclus) ou de l'enseignement secondaire pour les collégiens uniquement, la participation annuelle est fixée à **24 €** TTC payable en une fois à l'inscription.

Si l'élève est lycéen, la participation annuelle est fixée à **150 €** TTC payable :

- soit en une fois à l'inscription ;
- soit en deux fois par carte bancaire, décomposés comme suit : 82,50 € TTC pour le premier règlement et 67,50 € TTC pour le second règlement.

Pour un élève domicilié hors Seine-et-Marne :

Quel que soit son niveau de scolarité au sein de l'enseignement primaire ou secondaire, la participation annuelle est égale au tarif fixé par Ile-de-France Mobilités (TTC) pour les élèves éligibles. Cette participation est payable en une fois au moment de l'inscription.

Pour un élève domicilié en Seine-et-Marne, étudiant :

Pour l'étudiant qui ne dispose d'aucune solution de transport en lignes régulières pour rejoindre son établissement, alors qu'un circuit spécial scolaire lui permettrait de le rejoindre,

la participation annuelle est égale au tarif fixé par Ile-de-France Mobilités (TTC) pour les élèves éligibles.

Il est précisé que les élèves non domiciliés en Seine-et-Marne et les étudiants souhaitant emprunter les circuits spéciaux scolaires ne sont pas prioritaires dans l'instruction de leur demande d'abonnement. Ils ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles et ne seront pas pris en compte quant à la création ou le maintien d'un circuit.

4.3.3 Règlement de la participation familiale

Si le choix de l'inscription en ligne est fait, les familles auront la possibilité de régler leur participation annuelle en une fois en ligne soit par carte bancaire, soit par chèque*.

Pour les élèves scolarisés au lycée : ils auront également la possibilité de régler leur participation en deux fois, mais uniquement en ligne par carte bancaire décomposée comme suit : 82,50 € TTC pour le premier règlement et 67,50 € TTC pour le second règlement.

Pour les familles qui feront le choix d'une inscription classique (via le formulaire « papier »), le règlement de la participation sera effectué en une seule fois par chèque*.

À titre tout à fait exceptionnel, il est possible de régler sur place, en espèces, le titre de transport Scol'R.

*** Les chèques émanant d'une banque étrangère ne sont pas acceptés.**

4.3.4 Envoi du titre de transport

Dans la majeure partie des cas, le titre est adressé, par voie postale, au domicile du représentant légal de l'enfant, attributaire de l'abonnement.

Certaines collectivités ont fait le choix de distribuer les titres, elles en informeront préalablement les familles concernées.

4.4 Duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre SCOL'R, les frais de duplicata seront à la charge de la famille (ils s'élèvent à 20 € TTC pour l'année scolaire 2020/2021). Toute demande de duplicata est définitive, aucun remboursement ne sera effectué.

4.5 Remboursement de la carte SCOL'R

La participation familiale est un forfait annuel. Dès lors que la carte SCOL'R est éditée et postée par les services départementaux, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement par le département, hormis dans trois cas identifiés :

- dans le cas d'une erreur manifeste des services départementaux quant à la gestion administrative du dossier ;
- si un déménagement intervient entre la date de paiement de la carte SCOL'R et le premier jour de la rentrée scolaire ;
- si, dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), la répartition des classes est modifiée après le 1^{er} jour de la rentrée scolaire.

4.6 Exonération de la carte SCOL'R

Toute demande de carte SCOL'R entrant dans le cadre d'une exonération devra être faite par le biais du formulaire d'inscription papier disponible sur le site internet du Département www.seine-et-marne.fr.

4.6.1 Parcours d'approche

Le Département organise des CSS dits « parcours d'approche » permettant à des élèves :

- soit de rejoindre par circuit spécial scolaire le point d'arrêt d'une ligne régulière, pour accéder à leur établissement scolaire ;
- soit de rejoindre par ligne régulière le point d'arrêt d'un circuit spécial scolaire, pour accéder à leur établissement scolaire.

Dans ces conditions, l'élève devant utiliser un CSS et une ligne régulière, le titre SCOL'R lui sera délivré gratuitement si, et seulement si, il produit à l'inscription SCOL'R le justificatif de souscription de la Carte Scolaire Bus lignes régulières, ou de la carte Imagine R, ou de la carte Imagine R Junior (4/11 ans) à son nom. Aucun remboursement de la carte SCOL'R ne sera possible si la famille ne déclare pas au moment de l'inscription l'utilisation d'un autre titre de transport dans le cadre de ce parcours d'approche. Aucun remboursement ultérieur de la participation pour le titre SCOL'R ne pourra être demandé par la famille.

4.6.2 Garde alternée

En cas de situation de garde alternée dûment justifiée par la production à l'inscription de la copie d'un acte juridique, l'élève pour se rendre à son établissement scolaire, peut relever de l'un des trois cas présentés dans le tableau suivant :

	Transport à partir du domicile du parent 1	Transport à partir du domicile du parent 2	Titre(s) à souscrire par l'élève
Cas n° 1	Circuit spécial scolaire 1	Circuit spécial scolaire 2	Deux titres SCOL'R
Cas n° 2	Circuit spécial scolaire	Ligne régulière	Un titre SCOL'R + une carte Imagine R (ou carte Imagine R Junior) OU Un titre SCOL'R + une Carte Scolaire Bus lignes régulières
Cas n° 3	Ligne régulière	Ligne régulière	Une carte Imagine R (ou carte Imagine R Junior)

- **Cas n°1** : l'élève n'aura à régler qu'une seule participation de carte SCOL'R au Département. Aucun remboursement, en cours d'année scolaire de la participation pour ce motif ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.
- **Cas n°2** : l'élève pourra obtenir le titre SCOL'R gratuitement si et seulement si, il produit à l'inscription le justificatif de souscription d'une Carte Scolaire Bus lignes régulières, ou carte Imagine R, ou Carte Imagine R Junior (4/11 ans) à son nom. Aucun remboursement en cours d'année scolaire de la participation pour le titre SCOL'R ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.
- **Cas n°2** : l'élève devra souscrire uniquement à une carte Imagine R ou Carte Imagine R Junior (4/11 ans) directement auprès d'Ile-de-France Mobilités.

4.6.3 Familles d'accueil dites AFSAM 77

Pour un enfant relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département de Seine-et-Marne, aucune participation pour le titre SCOL'R ne sera demandée à la famille d'accueil, sous réserve que celle-ci produise un justificatif à jour, fourni par les services départementaux, du placement de l'enfant.

4.7 Autorisations exceptionnelles

Le Département peut, à titre exceptionnel et sous réserve des places disponibles dans le véhicule, autoriser la fréquentation d'un circuit spécial pour des enfants n'ayant pas le titre SCOL'R. Ce cas particulier ne pourra faire l'objet de modification du circuit existant, ni entraîner de surcoût financier pour le Département.

Élus des collectivités locales ou personnes de l'Éducation nationale

Le Département peut autoriser, sous réserve de places disponibles, la fréquentation ponctuelle des services par les élus locaux ou des personnels de l'Éducation nationale.

Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers pourront être transportés gratuitement dans la limite des places disponibles, sous réserve d'être accompagnés des élèves chez qui ils séjournent et que ces mêmes élèves soient détenteurs d'un titre SCOL'R. Cette autorisation ne pourra excéder 3 semaines. La collectivité ou l'établissement scolaire concerné devra formaliser la demande auprès des services départementaux, en adressant une liste comportant les noms, prénoms et adresses des enfants concernés.

Au-delà de ces 3 semaines, les correspondants devront s'acquitter de la participation annuelle de la carte SCOL'R fixée par Ile-de-France Mobilités.

Stagiaire

Un élève « stagiaire » au sein d'une école desservie par un circuit spécial scolaire mis en place par le Département pourra être transporté gratuitement, sous réserve que le stage ne dure pas plus de 30 jours et que la collectivité concernée transmette au Département la convention de stage dûment complétée.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle pour les cas suivants devra parvenir à la direction des Transports au plus tard 15 jours à l'avance.

Article 5 : Modalités d'accès des élèves au circuit spécial scolaire

Afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement du service, les élèves fréquentant les transports doivent respecter certaines règles.

5.1 Responsabilité des parents

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

5.2 Accès des élèves au car

À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point d'arrêt sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal.

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués.

5.3 Les horaires

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et de préparer leur titre de transport à présenter à la montée.

Article 6 : Comportement des élèves

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des élèves transportés.

6.1 Responsabilité des parents

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

6.2 Circulation dans le véhicule

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture. Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

6.3 Ceinture de sécurité

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^e classe (minorée : 90 €, simple : 135 € et majorée : 375 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

6.4 Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par courriel envoyé à l'adresse suivante : bureauoffrescolaire@departement77.fr, en informe très précisément le Département ou la collectivité dûment habilitée par ce dernier à recevoir cette information pour sanctions éventuelles.

Article 7 : Sanctions

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité des faits.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève et à l'élève s'il est majeur, motivés et en rapport avec la faute commise. Ces décisions seront communiquées au transporteur, au chef d'établissement scolaire, au maire de la commune de domicile de l'élève et, le cas échéant, à la collectivité signataire d'une convention partenariale.

Le Département se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.

L'échelle des sanctions appliquées par le Département en fonction des fautes commises est la suivante :

- **Avertissement** : adressé par voie postale par le Département ou, le cas échéant par la collectivité signataire d'une convention partenariale, au représentant légal de l'élève, notamment en cas de :

- Absence répétée de titre de transport ;
- Présentation du titre de transport non valide ;
- Non-respect des consignes de sécurité.

- **Exclusion temporaire de courte durée** : (1 jour à 1 semaine), adressée par le Département en lettre suivie, notamment en cas de :

- Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement » ;
- Violence, menaces auprès du chauffeur ou d'autres passagers ;
- Insolence ;
- Chahut gênant la mission du conducteur ;
- Non-respect d'autrui (chahut, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets,...) ;
- Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données,...) ;
- Non-respect du matériel (dégradation minime ou involontaire, salissures,...).

- **Exclusion temporaire de longue durée** : (au-delà d'une semaine), adressée par le Département en lettre suivie, notamment en cas :

- Récidive aux fautes de la catégorie « exclusion temporaire de courte durée » ;
- Dégradation volontaire (tags, casse, déchirements, ...) ;
- Vol d'éléments du véhicule ;
- Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux ;
- Agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne ;
- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- Insolence grave.

- **Exclusion définitive** des transports scolaires adressée par le Département en lettre suivie, suite à une récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute grave (harcèlement, exhibition, violences graves constatées, ...). Toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

Attention, les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.

Le code de bonne conduite dans les transports scolaires est consultable et téléchargeable sur le site du Département www.seine-et-marne.fr.

PARTIE 2 : AUTRES MESURES EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 1 : Carte Imagine R

Un élève empruntant une ligne régulière doit être muni d'un titre de transport. S'il utilise la carte Imagine R, le Département lui accorde une aide générale sur le financement de sa carte d'un montant de :

- 250 € (aide générale) pour les collégiens non boursiers domiciliés en Seine-et-Marne.
- une aide complémentaire de 25 € sera versée sur demande à ces élèves cités ci-dessus.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec la carte SCOL'R.

Les lycéens ne sont pas subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Cas des élèves boursiers :

Au titre de l'aide sociale sur la carte Imagine R, s'ajoutant à l'aide générale quand elle existe, le mode de calcul de l'aide aux familles pour les élèves boursiers (collégiens et lycéens avant Bac) s'établit à :

- pour les collégiens boursiers, dont la bourse est inférieure à 450 € : *(prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/6*
- pour les collégiens boursiers dont la bourse est égale ou supérieure à 450 € : *(prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/3*
- pour les lycéens boursiers dont la bourse est inférieure à l'échelon 5 *prix régional du titre hors frais de dossier x 1/6*
- pour les lycéens boursiers dont la bourse est comprise entre les échelons 5 à 6 : *prix régional du titre hors frais de dossier x 1/3.*

Il est rappelé que le tarif régional de la carte Imagine R est fixé annuellement par Ile-de-France Mobilités.

Toute réclamation concernant la prise en charge du Département au titre de la carte Imagine R sera prise en compte uniquement durant l'année scolaire concernée.

Article 2 : Aide départementale pour les élèves internes

Les élèves seine-et-marnais ayant le statut d'interne, scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat du second degré, quelle que soit la localisation de celui-ci, pourront bénéficier d'une aide départementale, sous réserve d'utiliser les transports en communs pour s'y rendre. Le reste à charge financier supporté par les familles sera identique à celui calculé dans le cadre de la subvention départementale pour le titre Imagine R.

2.1 Les collégiens non boursiers

L'aide départementale sera au maximum de 250 €, avec un reste à charge minimum pour les familles de 100 €.

Exemples :

a. sur présentation d'un billet de transport en commun d'un montant annuel de 324 €, l'aide départementale sera calculée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & 324 \text{ € (montant des dépenses engagées)} - 100 \text{ € (reste à charge des familles)} \\ & \quad = \mathbf{224 \text{ € (subvention départementale)}} \end{aligned}$$

b. sur présentation d'un billet de transport en commun d'un montant annuel de 406 €, l'aide départementale sera la suivante :

$$406 \text{ € (montant des dépenses engagées)} - 100 \text{ € (reste à charge des familles)} \\ = \mathbf{306 \text{ €}}, \text{ la subvention départementale est plafonnée à } \mathbf{250 \text{ €}}.$$

2.2 Les collégiens boursiers :

- dont la bourse est inférieure à 450 €, l'aide sera au maximum de 280,86 €, avec un reste à charge pour les familles de 69,34 €;
- dont la bourse est supérieure à 450 €, l'aide sera au maximum de 311,32 €, avec un reste à charge pour les familles de 38,68 €.

2.3 Les lycéens boursiers :

- dont la bourse est inférieure à l'échelon 5, l'aide sera au maximum de 114 €, avec un reste à charge pour les familles de 236 €;
- dont la bourse est comprise entre les échelons 5 à 6, l'aide sera au maximum de 228 €, avec un reste à charge pour les familles de 122 €.

L'octroi de l'aide départementale se fera sous réserve que les familles joignent à leur demande, via la plate forme dédiée dont le lien est disponible sur le site **www.seine-et-marne.fr**, un certificat de scolarité de l'élève concerné, la présentation du ou des titres de transport utilisé(s) par l'élève et pour les élèves boursiers, de sa notification de bourse.

Si l'élève interne faisant sa demande d'aide bénéficie déjà d'une aide départementale au titre de la souscription d'une carte Imagine R, il ne pourra prétendre à l'aide accordée aux élèves internes, ces deux aides n'étant pas cumulables.

Pour l'année scolaire n-1/n, les demandes de subvention pour les élèves doivent parvenir au Département avant le 31 juillet de l'année n.

Exemple : pour l'année scolaire 2019/2020, la date limite pour effectuer la demande en ligne est fixée par le Département au 31 juillet 2020.

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 MELUN cedex
01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr    